

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 100

Loi modifiant la Loi sur la consultation populaire

Première lecture
Deuxième lecture
Troisième lecture

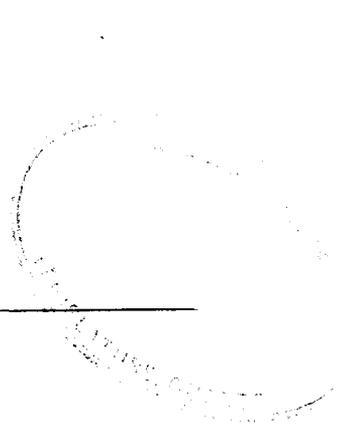
PRÉSENTE

Par M. MARC-ANDRÉ BÉDARD

Ministre d'État à la réforme électorale

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 0



NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à modifier la Loi sur la consultation populaire afin d'appliquer au référendum la substance des dispositions contenues dans la nouvelle Loi électorale en ce qui a trait:

1° aux personnes, à l'exclusion des détenus, qui peuvent voter par anticipation et à la prestation d'un simple serment pour voter, et

2° à la manière de marquer le bulletin de vote.

De plus le projet précise l'application, dans le cas d'un référendum, des peines prévues par la Loi régissant le financement des partis politiques.

Projet de loi n° 100

Loi modifiant la Loi sur la consultation populaire

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 214 de la section 1 de l'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire (1978, c. 6) est remplacé par le suivant:

«214 Remplacer l'article par le suivant:

«**214.** Pour permettre au voteur d'y marquer son bulletin, il doit être placé, dans chaque isolement, un pupitre ou une table à surface dure et unie.»».

2. L'article 245 de la section 1 de l'appendice 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«245 Ajouter, après le paragraphe 3, le paragraphe suivant:

«4. Le scrutateur remet au votant, en même temps que le bulletin de vote, un crayon à mine noire convenablement aiguisé.»».

3. L'article 247 de la section 1 de l'appendice 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«247 Remplacer le paragraphe 1 par le suivant:

«1. Le votant, après examen de son bulletin de vote, doit l'exhiber si demande lui en est faite par le scrutateur, le greffier ou un représentant admis à représenter un comité national, puis se rendre immédiatement dans un des isolations du bureau. Là il

marque son bulletin de vote en y faisant, avec le crayon à mine noire que le scrutateur lui a remis en même temps que le bulletin de vote, une croix, un «X», une coche ou un trait dans un des espaces spécialement et exclusivement réservés à l'exercice du droit de vote; puis il plie le bulletin de manière que les initiales au verso et le numéro sur le talon puissent être vus sans déplier le bulletin, et il revient à la table du scrutateur.»».

4. L'article 264 de la section 1 de l'appendice 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

- «264 Remplacer le paragraphe *f* par le suivant:
 «*f*) tout bulletin sur lequel la croix, le «X», la coche ou le trait n'a pas été fait dans un des espaces où apparaît la couleur naturelle du papier et qui sont spécialement et exclusivement réservés à cette fin;»
 Supprimer le paragraphe *g*
 Remplacer le paragraphe *i* par le suivant:
 «*i*) tout bulletin sur lequel la croix, le «X», la coche ou le trait n'a pas été apposé avec un crayon à mine noire;»».

5. L'article 275 de la section 1 de l'appendice 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

- «275 Remplacer l'article par le suivant:
 «**275.** Le président d'élection de chaque district électoral doit:
 «*a*) établir autant de bureaux spéciaux de scrutin qu'il le juge nécessaire pour permettre aux personnes mentionnées à l'article 283 de donner leur vote; et
b) déterminer les sections de vote qui leur sont rattachées.»».

6. L'article 276 de la section 1 de l'appendice 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

- «276 Remplacer, dans les troisième et quatrième lignes, les mots «aussitôt après la présentation des candidats» par les mots «au plus tard le douzième jour précédant le scrutin»

Remplacer le paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) le lieu où chacun des bureaux spéciaux de scrutin sera placé ainsi que les sections de vote qui leur sont rattachées;»

Supprimer le paragraphe *c*».

7. L'article 277 de la section 1 de l'appendice 2 de cette loi est supprimé.

8. L'article 283 de la section 1 de l'appendice 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«283 Remplacer l'article par le suivant:

«**283.** Sont admis à voter dans un bureau spécial de scrutin un officier d'élection, une personne handicapée et une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de la section de vote ou incapable d'y voter le jour du scrutin.

Toute personne qui se présente pour voter dans un bureau spécial de scrutin doit immédiatement signer de sa signature ordinaire, une déclaration sous serment, suivant la formule 64.

Il ne doit pas être donné de bulletin de vote à la personne qui refuse de prêter serment.»».

9. L'article 284 de la section 1 de l'appendice 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«284 Supprimer les paragraphes 2, 3 et 4».

10. L'article 285 de la section 1 de l'appendice 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«285 Remplacer l'article par le suivant:

«**285.** 1. Dès qu'un électeur a été admis à voter dans un bureau spécial de scrutin, le greffier indique sur l'exemplaire, la copie ou l'extrait de la liste de la section de vote de l'électeur, les mots «bureau spécial de scrutin» vis-à-vis le nom de ce dernier.

2. Le second jour du scrutin, immédiatement après la fermeture du ou des bureaux spéciaux de scrutin, le président ou le secrétaire d'élection transmet au délégué officiel d'un comité national une liste des

électeurs du district électoral qui ont voté dans le bureau spécial de scrutin.

Il informe en outre le scrutateur qui doit présider au scrutin ordinaire du nom des électeurs de sa section de vote qui ont voté dans un bureau spécial de scrutin. Le scrutateur doit alors inscrire sur l'exemplaire, la copie ou l'extrait de la liste électorale qui doit servir au scrutin ordinaire les mots «bureau spécial de scrutin», vis à vis le nom de chacun de ces électeurs et apposer sous ces mots les initiales de ses nom et prénoms.» ».

11. L'article 286 de la section 1 de l'appendice 2 de cette loi est supprimé.

12. L'article 287 de la section 1 de l'appendice 2 de cette loi est supprimé.

13. L'article 288 de la section 1 de l'appendice 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«288 Remplacer l'article par le suivant:

«**288.** Tout électeur qui désire voter avant le jour fixé pour le scrutin peut le faire seulement à un bureau spécial de scrutin établi dans le district électoral où il a son domicile et auquel est rattachée sa section de vote.» ».

14. L'article 289 de la section 1 de l'appendice 2 de cette loi est supprimé.

15. L'article 290 de la section 1 de l'appendice 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«290 Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les mots «, l'un des candidats ou son représentant» par les mots «ou un représentant»

Remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

«Cette personne peut, en outre, être requise d'affirmer, sous serment, qu'elle était domiciliée dans le district électoral où est situé le bureau spécial de scrutin où elle entend voter, soit le premier jour du recensement annuel, ou le jour de l'émission du bref référendaire dans tous les autres cas.» ».

16. L'article 291 de la section 1 de l'appendice 2 de cette loi est supprimé.

17. L'article 293 de la section 1 de l'appendice 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«293 Remplacer le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 par le suivant:

«*d*) compter les déclarations reçues en vertu du deuxième alinéa de l'article 283, les mettre dans une enveloppe, inscrire sur cette enveloppe le mot «déclaration», ainsi que le nombre de ces déclarations et la sceller;»

Remplacer, dans la cinquième ligne du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, les mots «quels candidats» par les mots «quelle option»

Supprimer, dans la première ligne du paragraphe 2, les mots «candidat ou»

Remplacer le paragraphe 3 par le suivant:

«3. Le scrutateur doit déposer ensuite ces quatre enveloppes, ainsi que les listes du bureau spécial de scrutin et le registre du scrutin, dans la boîte du scrutin, fermer celle-ci à clé et la sceller de manière qu'il soit impossible, sans briser les bandes de papier gommé, de l'ouvrir, d'y déposer ou d'en retirer quoi que ce soit.»

Supprimer, dans la première ligne du paragraphe 4, les mots «candidat ou»».

18. L'article 294 de la section 1 de l'appendice 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«294 Remplacer l'article par le suivant:

«**294.** À la réouverture du bureau, le second jour, le scrutateur doit en présence du greffier du scrutin et de toute autre personne qui a droit d'assister à un scrutin et qui est dans le bureau, ouvrir la boîte du scrutin, en retirer le registre du scrutin, les listes visées dans le paragraphe 3 de l'article 293 et l'enveloppe contenant les bulletins de vote qui n'ont pas servi le premier jour, décacheter celle-ci pour en retirer les bulletins de vote et fermer à clé la boîte du scrutin.

À la fermeture du bureau, le scrutateur doit, après avoir rempli les formalités prescrites à l'article 293, mettre les listes dans une enveloppe, inscrire sur cette enveloppe le mot «liste» et remettre cette enveloppe au président d'élection ou à la personne qu'il désigne.»».

19. L'article 120 de la section 2 de l'appendice 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«120 Insérer, après le chiffre «119», ce qui suit: «et toute contravention aux articles 33, 34 et 36 à 39 de la Loi sur la consultation populaire (1978, c. 6)».

20. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.